



# Compte-rendu du conseil municipal

## Du Mardi 28 mai 2019

### *A l'ordre du jour :*

- 1. Approbation du Conseil Municipal du 28 mars 2019*
- 2. Autorisation du Conseil Municipal au Maire de valoriser une politique de régulation des collections à la médiathèque*

L'an deux mil dix-huit, le 28 mai à 20h00, le Conseil Municipal de MOUCHIN s'est réuni au complexe Alexandre Monnet, sous la présidence de Monsieur DEVAUX, Maire, à la suite de la convocation affichée le 17 mai 2019 en mairie conformément à la loi.

**Etaient présents :** MMES DELMOTTE Martine, VARLET Aline, DEBODE Pascale, DELABRE Edith, DENNERY Sylvie  
MM. DEVAUX Christian, VARLET Régis, SUBTS Joseph, ROLLIER Jean-Marc, DELABY Jean-Pierre

**Etaient absents :**  
MME MAHIEZ Séverine  
M. LEMAIRE Thierry  
M. MORGAN Quentin  
M. MALICKI Damien  
MME LEPOUTRE Virginie

**Madame VARLET Aline été élue secrétaire.**

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des conseillers municipaux s'il peut rajouter une délibération concernant une demande de subvention au titre de Villages et Bourgs du Département.

### **1. Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil Municipal du 28 mars 2019**

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la rédaction du compte-rendu du conseil municipal en date du 28 mars 2019.

La parole est donnée à Madame NEF Séverine, Responsable de la médiathèque qui, à l'aide d'un diaporama, présente le bilan 2018 de la médiathèque communale et explique ses missions.

Ce bilan 2018 est un rapport annuel transmis au Ministère de la Culture, qui comprend le nombre de documents présents dans la médiathèque et leur répartition (CD, DVD, livres adultes, livres jeunesse), la fréquentation et le nombre d'inscrits, le nombre d'ouvrages empruntés et la répartition du budget. Il est intéressant de constater qu'il y a 22% de mouchinois inscrits à la médiathèque contre 17% en national.

Madame NEF a expliqué le circuit du livre qui va de l'acquisition à l'emprunt de l'utilisateur en passant par les étapes de réception, catalogage, indexation, etc... L'acquisition des ouvrages comprends les achats, les dons de la médiathèque départementale et les dons des particuliers.



L'objectif de Madame NEF est de lisser le budget sur tous les pôles, de bien dissocier la jeunesse de l'adulte et ainsi « rebooster » le secteur jeunesse et la presse. Elle souhaite également réaménager la médiathèque et créer un service de portage de livres à domicile pour les personnes âgées.

Madame NEF souligne qu'en rentrant dans le réseau « graine de culture » de la CCPC, il est important d'harmoniser les pratiques des médiathèques du réseau. Un nouveau logiciel va bientôt être installé.

Les principales missions de Madame NEF sont :

- ↳ Gestion des collections
- ↳ Gestions des animations en partenariat avec l'adjoint d'animation
- ↳ Accueil, gestion des demandes et passage des écoles
- ↳ Gestion des bénévoles
- ↳ Accompagnement et orientation des usagers

## **2. Délibération 2019-23 : Autorisation du Conseil municipal au Maire de valoriser une politique de régulation des collections de la médiathèque (désherbage)**

A la suite de cette présentation, Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale :

- ✓ Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si, possible, valorisés comme papier à recycler ;
- ✓ Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est...) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- ✓ Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;
- ✓ De charger la responsable de la médiathèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination

***Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstention, prend décide :***

- ***D'autoriser Monsieur le Maire à définir et valoriser une politique de régulation des collections de la médiathèque***



**3. Avis du Conseil Municipal sur les conventions d'utilisation de la médiathèque : écoles et bénévoles**

**4. Avis du Conseil Municipal sur les nouveaux règlements de cantine et de garderie**

**3. Délibération 2019-24 : Avis du Conseil Municipal sur les conventions d'utilisation de la médiathèque : écoles et bénévoles**

Pour répondre à l'harmonisation des pratiques exigées par l'entrée dans le réseau « graine de culture », il a été conseillé de mettre en place des conventions avec les bénévoles et les écoles. Il s'agira alors de définir et renforcer les modalités d'accueil.

Dans un premier temps, la convention avec les bénévoles permettra de redéfinir les conditions de présence et d'activité à titre individuel. Ainsi il sera rappelé, entre autres : les horaires, les tâches mais aussi les engagements de chacun.

Dans un second temps, la convention avec les enseignants permettra de repenser, une fois par an, l'offre d'accueil avec différents types de visite et les modalités d'emprunts. De la même manière qu'avec les bénévoles, ces conventions sont des documents de référence pour chacun des acteurs.

**Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstention, prend décide :**

- **De valider les conventions d'utilisation de la médiathèque : écoles et bénévoles**

**4. Délibération 2019-25 : Avis du Conseil Municipal sur les nouveaux règlements de cantine et de garderie**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des modifications sont apportées aux règlements de cantine et de garderie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**La garderie :**

Pour l'encadrement des enfants scolarisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe, lorsqu'il relève des dispositions de l'article L. 227-4, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé comme suit : un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour quatorze mineurs de six ans ou plus.

L'effectif étant régulièrement au-delà de 24 enfants, il est demandé à un troisième agent d'assurer la garderie jusqu'à ce qu'il y ait moins de 25 enfants.

L'effectif de l'école Camille Desmoulins étant en progression, les effectifs de garderie continueront de croître.

Le nombre d'enfants présents n'étant pas constant en fonction des années, il n'est pas nécessaire d'embaucher du personnel spécifique.

Il semble donc plus judicieux de prioriser l'accès à la garderie aux enfants dont les 2 parents travaillent (ou un seul parent dans le cadre d'une famille monoparentale), sur attestation d'employeur.

L'autorisation d'accès aux enfants dont les parents ne travaillent pas sera fonction des inscriptions.

Pour rappel, les parents inscrivent au préalable leurs enfants à l'aide d'un calendrier trimestriel, l'équipe d'encadrement peut alors avoir une vision globalisée de la fréquentation.



**5. Avis du Conseil Municipal sur la mise en place du RIFSEEP à compter du 8 janvier 2019 – rajout d'un cadre d'emploi à la délibération du 19 décembre 2017**

**Garderie et cantine :**

Aujourd'hui, 95 familles sur 110 ont adhéré au prélèvement automatique, soit 86%.

Afin d'éviter des déplacements en trésorerie pour 15 règlements en espèces en chèques, il est proposé de n'accepter qu'un seul moyen de paiement, soit le prélèvement automatique.

**Cantine :**

Le tarif par repas du prestataire de service n'ayant pas été augmenté, il n'y a pas lieu de modifier le tarif pour l'année 2019-2020

**Règlement général sur la Protection des Données (RGPD)**

Dans le cadre du règlement européen de protection des données personnelles (règlement 2016/679 du 14 avril 2016, applicable le 25 mai 2018), un article spécifique est rajouté aux règlements et sera notifié sur les dossiers d'inscriptions.

***Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstention, prend décide :***

- ***De valider les nouveaux règlements de cantine et de garderie***

**5. Délibération 2019-26 : Avis du Conseil Municipal sur la mise en place du RIFSEEP à compter du 8 janvier 2019 – rajout d'un cadre d'emploi à la délibération du 19 décembre 2017**

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 19/12/2017, il avait été voté la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur le Maire rappelle également que la prime de fin d'année (13<sup>ème</sup> mois) a été votée en conseil municipal le 27 octobre 1988 mais n'étant pas votée selon l'article 111 de la loi de 1984 devient caduque et il convient de ne pas pénaliser les agents communaux et ainsi maintenir leur salaire. Avec la mise en place du RIFSEEP, cette prime de fin d'année sera dorénavant versée mensuellement toujours sur la base du traitement indiciaire brut du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Cette délibération du 19/12/2017 concernait les cadres d'emplois en fonction dans la commune.

Un adjoint du patrimoine ayant été nommé le 8/01/2019, il convenait de lui permettre d'obtenir cette prime.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du centre de gestion du 3/05/2019, il convient de valider le rajout d'un cadre d'emploi,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de



ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### ⊗ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

#### 1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** Ce critère fait référence à des responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.
  - *Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct, responsabilité de coordination, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats...*
- **Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de l'agent, de valoriser des qualifications ou habilitations particulières.
  - *Indicateurs : connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, difficulté, autonomie, initiative, diversité des tâches, diversité des domaines de compétences...*
- **Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :** les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste (horaires décalés), à l'exposition de certains types de poste (physique, salubrité). Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.
  - *Indicateurs : confidentialité, relations internes et externes, effort physique, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui...*

**Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.**



## 2/ Les bénéficiaires :

**Après en avoir délibéré, décide : 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions**, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

- **Catégorie C**

Adjoints du patrimoine		Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsabilité accueil	1 134€	11 340€	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 080€	10 800€	10 800€

## 4/ Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

## 5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement
- ✓ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.
- ✓ En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu

## 6/ Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## 7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.



## 8/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08/01/2019.

### ⊗ Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

#### 1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### 2/ Les bénéficiaires

**Après en avoir délibéré, décide : 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

- **Catégorie C**

Adjoints du patrimoine		Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Responsabilité accueil	126€	1 260€	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	120€	1 200€	1 200€

#### 4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA suivra le sort du traitement
- ✓ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.
- ✓ En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu

#### 5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.



**6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**7/ La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08/01/2019.

**⊗ Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais kilométriques)
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, complémentaires)
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif
- ✓ La prime de responsabilité versée au DGS
- ✓ La nouvelle bonification indiciaire

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulables avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/05/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

***Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstention, prend décide :***

- ***De valider la mise en place du RIFSEEP à compter du 8 janvier 2019 – rajout d'un cadre d'emploi à la délibération du 19/12/2017***



**6. Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN ; comités syndicaux des 12 novembre et 14 décembre 2018**

**6. Délibération 2019-27 : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN ; comités syndicaux des 12 novembre et 14 décembre 2018**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),



**7. Autorisation du Conseil Municipal au Maire de signer la convention de mutualisation du délégué à la protection des données avec la CCPC et le centre de gestion du nord**

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstention, prend accepte :**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne)** regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
  
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

**7. Délibération 2019-28 : Autorisation du Conseil Municipal au Maire de signer la convention de mutualisation du délégué à la protection des données avec la CCPC et le centre de gestion du nord**

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes Pévèle



Carembault propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CdG59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le CdG59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- Informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- Réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- Évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- Identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- Établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- Contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- Assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- Coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du CdG59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du CdG59 et l'assiste dans ses missions.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault assure quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le CdG59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de Mouchin, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.



Suite à la présentation effectuée le mercredi 15 mai en direction des élus et des employés communaux :

### **Qu'est-ce que le RGPD ?**

Le RGPD a été adopté par le parlement européen le 14 avril 2016, ses dispositions seront applicables dans les 28 États membres de l'Union Européenne à partir du 25 mai 2018

#### **Définition :**

Le RGPD est une loi qui permet d'encadrer et de protéger les données à caractère personnel pour tous les individus résidant dans l'espace Européen.

#### **Son but :**

Le but est d'encadrer la collecte, le traitement et l'utilisation des données.

### **A quoi correspondent « les données personnelles » quelles sont leurs natures ?**

Les données personnelles sont de plusieurs natures :

- ⇒ Une adresse e-mail.
- ⇒ Des photos.
- ⇒ Une adresse IP (adresse attribuée à toute les machines utilisant une connexion internet).
- ⇒ Un numéro de sécurité sociale
- ⇒ Des données interdites :
  - Nos engagements personnel (ex : Orientation politique).
  - Notre état médical.
  - Etc.

### **Qui est concerné par le RGPD ?**

Toutes les entités qui collectent des données.

- ⇒ Les entreprises, les administrations
- ⇒ Les associations (même à but non lucratif).
- ⇒ Les réseaux sociaux.
- ⇒ Etc.

### **Comment le mettre en place ?**

En indiquant aux personnes avec lesquelles nous sommes en relations que nous serons susceptibles d'utiliser leurs informations personnelles, s'ils l'acceptent. La durée dépend de la nature d'utilisation des données.

Ex : coordonnées bancaires pour les paiements de cantine/garderie jusqu'à la fin de scolarité dans les écoles.

Les organismes devront eux même signer un engagement de confidentialité et de non divulgation qui leur interdit formellement de communiquer toutes les données personnelles dont ils disposent à d'autres établissements.



### La mise en place du RGPD en Pévèle - Carembault :

#### Les étapes :

- Désignation d'un délégué de protection des données (qui est extérieur à la commune).
  - o Il met en œuvre la conformité en matière de protection des données.
  - o Il dépend du centre de gestion 59.
  - o Il informe, conseille et conçoit des actions de sensibilisation.
  - o Intermédiaire entre la collectivité et la CNIL.
- Désignation d'un référent local en mairie et au service numérique de la CCPC.
  - o Gère l'inventaire des données personnelles.
  - o Informe le DPD en cas de problème.

#### Les sanctions opérées par la CNIL dans le cadre du RGPD :

1. Rappel à l'ordre.
2. Injonction de mise en conformité du traitement.
3. Suspension des flux de donnée.
4. Prononciation d'une sanction administrative (pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros) ou une sanction pénale (amende de 300 000 euros et 5 ans d'emprisonnement).

#### Que faire en cas d'incident :



**Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstention, prend décide :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire de signer la convention de mutualisation du délégué à la protection des données avec la CCPC et le centre de gestion du nord**



**8. *Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour le mandat 2020-2026***

**8. *Délibération 2019-29 : Recombposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour le mandat 2020-2026***

Considérant que dans la perspective des élections municipales de mars 2020, les organes délibérants des EPCI devront être recomposés, en prenant en compte la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux est amené à délibérer avant le 31 août 2019, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.

Considérant qu'un arrêté préfectoral actera le nombre et la répartition des sièges.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;*
- *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale 2016 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019) ;*
- *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- *La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
  - *Lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintien ou réduit cet écart ;*
  - *Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.*

Considérant qu'une simulation établie par un logiciel de l'AMF, et validée par les services préfectoraux, a déterminé les différentes répartitions des conseillers communautaires.

Considérant qu'un tableau joint en annexe à la présente délibération reprend la répartition :

- Selon le droit commun, avec une répartition sur la base de 52 conseillers communautaires, dans les mêmes conditions qu'actuellement.
- Selon 14 accords locaux légaux possibles, allant de 52 à 65 conseillers communautaires et déterminés dans les conditions de l'article L5211-6-1 I 2 du CGCT, codifiant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « Commune de SALBRIS ».



**9. Autorisation du Conseil Municipal au Maire d'adhérer au groupement de commandes avec la CCPC : assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC**

Considérant qu'en cas d'accord local, celui-ci devra être adopté par la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population, ou par les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population.

Considérant qu'à défaut de délibération, la répartition selon le droit commun sera retenue de droit.

Considérant que Monsieur le Maire propose une répartition :

- SOIT sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie selon le droit commun ;
- SOIT selon l'un des 14 accords locaux légaux possibles repris dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

**Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstention, prend décide :**

- **De se prononcer sur la recomposition du conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 sur la base de 52 conseillers communautaires répartis entre les communes selon le droit commun**
- **D'autoriser son maire à signer tout document afférant à ce dossier**

**9. Délibération 2019-30 : Autorisation du Conseil Municipal au Maire d'adhérer au groupement de commandes avec la CCPC : assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC**

Vu la délibération n° 2019/061 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault relative à la signature d'une convention de groupement de commandes – assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC,

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,



**10. Autorisation du Conseil Municipal au Maire d'adhérer au groupement de commandes avec la CCPC : assurances IARD**

**Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstention, prend décide :**

- **De participer au groupement de commandes « assurance - risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC**
- **D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.**

**10. Délibération 2019-31 : Autorisation du Conseil Municipal au Maire d'adhérer au groupement de commandes avec la CCPC : assurances IARD**

Vu la délibération n°2019/60 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 25 mars 2019 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes des assurances IARD,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Considérant que ce marché comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

**Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstention, prend décide :**

- **De participer au groupement de commandes « assurance Incendies Accidents et Risques Divers »**
- **D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.**



**11. Autorisation du Conseil Municipal au Maire de demander une subvention au titre de « villages et bourgs »**

**12. Informations diverses**

**11. Délibération 2019-32 : Autorisation du Conseil Municipal au Maire de demander une subvention au titre de « villages et bourgs »**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des travaux de réfection et d'isolation à l'école publique doivent être effectués. Les chéneaux seront retirés et remplacés par des gouttières ce qui évitera des infiltrations d'eau à l'intérieur du bâtiment en cas de fuite.

La subvention « Villages et Bourgs » du Département permet de subventionner des travaux d'investissement dont la thématique « rénovation thermique ».

La subvention s'élèverait à hauteur de 30% du montant total des travaux. Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de faire la demande de subvention au titre de « Villages et Bourgs »

**Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstention, prend décide :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention au titre de « Villages et Bourgs »**

**12. Informations diverses**

✓ **Demande d'un collectif de voisins concernant la mise en sécurité de leurs habitations route de Douai**

Monsieur le Maire et les conseillers reçoivent à l'occasion du conseil municipal un collectif de voisins concernant la mise en sécurité de leurs habitations route de Douai.

Pour rappel :

- Limitation de vitesse à 70km/h au chemin des barrettes
- Limitation de vitesse à 50km/h au niveau du 72 route de Douai
- Un rappel de la limitation au 88 route de Douai
- Une cohérence d'entrée et de sortie d'agglomération depuis la création du busage et du trottoir entre le 108 et 122 route de Douai

La demande de ce collectif est de trouver une solution pour faire ralentir la vitesse des automobilistes (pose de panneaux ? changement de l'entrée d'agglomération ?) et de permettre aux habitations de traverser la départementale pour accéder à l'arrêt de bus « château vert » desservant la ligne 225 vers Orchies.

Une étude a été effectuée par un service du département qui donne un avis contraire à une étude faite auparavant.

Ce service nous transmet des préconisations mais la décision finale revient à Monsieur le Maire qui signera l'arrêté permanent.

Monsieur le Maire invite les conseillers à se rendre sur place et leur demande leur avis et leurs propositions afin de mettre en sécurité les habitations. Il souhaite également que les conseillers absents se positionnent sur cette demande.

Une recherche est effectuée dans les archives pour savoir de quelle manière le dernier arrêté avait été pris et savoir pourquoi les panneaux ont été déplacés. Les personnes concernées seront informées dès la prise de décision et un courrier sera fait en conséquence. Ce courrier sera transmis aux services de gendarmerie en leur demandant des contrôles beaucoup plus réguliers.



✓ **Déploiement des compteurs LINKY**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'ENEDIS procède au remplacement des compteurs électriques pour y installer le compteur LINKY. L'entreprise partenaire « Solutions 30 » se chargera du déploiement comme suit :

- 20 compteurs en aout
- 640 en septembre

Les courriers d'informations aux premiers clients concernés arriveront environ 45 jours avant la date prévue de pose, les premiers habitants devraient être contactés dans le courant du mois de juin.

✓ **Inauguration de la mairie**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la date de l'inauguration est bien fixée au vendredi 19 juillet à 18h suivie d'une réception au foyer rural. Les invitations ont été validées par le service protocole de la Préfecture.

✓ **Fête des mères**

La cérémonie de la fête des mères s'est déroulée le samedi 25 mai à 18h30 au foyer rural.

6 mamans sur 9 sont venues en famille célébrer ce moment.